

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 19
procurations : 2
votants : 21

Date de convocation :
16 septembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, N. LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : L. DUPAIN par A. CUZIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSE : J-L. PECORINI

ABSENTE : S. BEN OTHMANE

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250922_mob_044

**Convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire
de la Communauté de Communes du Genevois en partenariat
avec CITIZ Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3e Vice-Président,

Depuis 2016, le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) organise et gère le développement de l'autopartage dans le Genevois français. Grâce à son engagement et celui des partenaires, ce service de mobilité partagée est déployé sur le territoire par CITIZ, opérateur national et représenté localement par Citiz Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans la continuité de la feuille de route du Pôle Métropolitain, l'ambition commune est d'assurer le développement des services à la mobilité pour contribuer à la décarbonation de la mobilité sur les territoires partenaires, dont celui de la Communauté de Communes du Genevois.

Au 31 décembre 2024, le réseau CITIZ compte au sein du Genevois français :

- 35 véhicules partagés.
- 13 Communes équipées (x2 en 4 ans).
- Plus de 600 utilisateurs réguliers avec une progression de +30 % en 2024.
- Plus de 5 700 trajets réalisés en 2024 soit +15 % par rapport à 2023 et 81 % par rapport à 2019.

La Communauté de Communes a conclu en 2019 une convention de 5 ans avec la coopérative, pour financer le fonctionnement de la station CITIZ d'Archparc « Communauté de communes ». Elle finance la mise à disposition du véhicule, via un abonnement mensuel de 60 € T.T.C. et un forfait mensuel de 720 € T.T.C. donnant un accès gratuit aux agents de la collectivité dans la limite de ce forfait. Au-delà, les tarifs dégressifs des conditions générales de vente s'appliquent.

Les véhicules CITIZ sont par ailleurs accessibles aux abonnés privés qui bénéficient d'une facturation propre.

La période 2019-2024 révèle la maturité de la station existante et le bilan positif du service :

- 670 trajets.
- 47 000 km.
- +68 % de chiffre d'affaires.
- 14 utilisateurs en 2024 dont 43 % de réguliers.

Il est proposé de nouvelles modalités de poursuite du partenariat, en concluant une convention d'utilisation du service, prenant effet au 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La nouvelle convention cadre s'adapte aux 3 cas de figure présents sur le territoire du Pôle métropolitain (une collectivité pour une poursuite du service, une nouvelle Commune desservie ou un nouveau partenaire institutionnel).

Pour la Communauté de Communes, dont il s'agit d'une poursuite de service, l'engagement forfaitaire initial mensuel pour assurer le démarrage des stations n'a plus lieu d'être, les modalités financières sont donc mises à jour, comme suit :

- Maintien de l'abonnement mensuel de 60 € T.T.C. pour permettre à 50 agents et élus maximum d'utiliser le service pour leurs trajets professionnels, et également privés sans payer toutefois d'abonnement supplémentaire.
- Facturation au tarif professionnel des kilomètres (0,42 € / km si < 100 km et 0,22 € / km si > 100 km) et des heures (3,50 € / heure).
- La Communauté de Communes sera désormais facturée au réel de l'utilisation des véhicules par ses agents pour leurs projets professionnels.

Également, la Communauté de Communes s'engage à poursuivre les actions suivantes :

- Utiliser le service selon les modalités prévues à la convention.
- Communiquer auprès des agents, des autres services publics, des associations, des entreprises et des administrés.
- Assurer la continuité d'un référent en son sein.
- Assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service dans le cas des stations existantes.
- Faciliter la mise en place de nouvelles stations, le cas échéant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20191216_cc_mob_129 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 modifiée portant approbation de la convention relative au service d'autopartage dans le Genevois Français ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la décision n° 2024-130 du 20 janvier 2025 portant prolongation par avenant de la convention relative au service d'autopartage dans le Genevois Français ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 13 juin 2025 portant approbation de la convention-cadre et convention d'utilisation liées au déploiement et au verdissement de la flotte d'autopartage dans le Genevois Français ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois en partenariat avec CITIZ Auvergne-Rhône-Alpes, annexée à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée de 30 mois, selon les modalités financières définies comme suit :

- Un abonnement mensuel de 60 € T.T.C.
- La facturation des tarifs de location en fonction de l'utilisation réelle des véhicules pour les trajets professionnels.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 29/09/2025
- Publiée le 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage
sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois
en partenariat avec CITIZ Auvergne-Rhône-Alpes**

La présente convention est établie entre :

Le Pôle métropolitain du Genevois français
15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

Représenté par Christian DUPESSEY, Président
Ci-après désigné le Pôle métropolitain

ET

CITIZ Auvergne Rhône Alpes
SCIC Alpes Autopartage
38 cours Berriat
38000 GRENOBLE

Représenté par Martin LESAGE, Directeur Général
Ci-après désigné CITIZ ou CITIZ en Auvergne Rhône-Alpes

ET

La Communauté de Communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
74160 Archamps

Représentée par Florent BENOIT, Président
Ci-après désigné le Partenaire

Ci-dessous intitulé « Les signataires »

PREAMBULE

Depuis le premier appel à manifestation d'intérêt conduit en 2016, le Pôle métropolitain du Genevois français organise et gère le développement de l'autopartage dans le Genevois français. Grâce à son engagement et celui des partenaires, ce service de mobilité partagée est déployé sur le territoire par CITIZ, opérateur national et représenté localement par CITIZ Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans la continuité de la feuille de route du Pôle métropolitain et au regard de la mise en place d'une convention d'entente intercommunale pour le développement des mobilités partagées établie entre Thonon Agglomération, Pays de Gex Agglomération, Terre Valserhône l'Interco et le Pôle métropolitain du Genevois français pour Annemasse Agglomération et la Communauté de communes du Genevois, l'ambition commune est d'assurer le développement des services à la mobilité pour contribuer à la décarbonation de la mobilité sur le périmètre ainsi défini.

Ainsi, aux termes des conventions en cours liant CITIZ aux partenaires locaux au 30 juin 2025 et au regard du bilan positif du service sur la période 2019-2024, il est proposé de nouvelles modalités pour une nouvelle phase compte-tenu de la maturité du service afin de :

- Renforcer la diversité de l'offre mobilité en complémentarité avec les transports publics et modes actifs par le développement et le verdissement de la flotte des véhicules partagés
- Maitriser la place de l'automobile dans l'espace public et répondre aux contraintes de stationnement
- Optimiser les flottes de véhicules de services des établissements
- Assurer la poursuite du développement de l'autopartage dans les communes déjà desservies
- Accélérer le maillage du réseau avec le déploiement dans de nouvelles communes, avec de nouveaux partenariats
- Apporter une solution de mobilité complémentaire pour les trajets professionnels, de loisirs, ponctuels ou réguliers

Dans le cadre de la convention d'entente intercommunale précitée, le Pôle métropolitain est chargé de poursuivre le plan d'action en faveur de l'autopartage et notamment le développement du service sur de nouvelles communes répondant aux critères de réussite, à savoir Communes de plus de 6000 habitants et desservies par un transport public structurant.

Au 31 décembre 2024, le réseau CITIZ compte au sein du Genevois français (SM4CC compris) :

- 35 véhicules partagés sont à disposition sur le Genevois français ; dont 26 hors SM4CC
- 13 communes équipées (x2 en 4 ans) ; dont 9 hors SM4CC
- Plus de 600 utilisateurs réguliers avec une progression de +30% en 2024 ; dont 466 hors SM4CC
- Plus de 5700 trajets réalisés en 2024 soit +15% par rapport à 2023 et 81% par rapport à 2019 ; dont 4557 hors SM4CC.

Afin d'adapter les partenariats existants et de permettre la mise en place de nouveaux partenariats, il est proposé de conclure à une convention d'utilisation du service. Celle-ci permettra d'encadrer plusieurs cas de figure :

Cas de figure 1 : Une collectivité du Genevois français pour une nouvelle commune desservie

Cela concerne les collectivités engagées depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cas de figure 2 : Une collectivité du Genevois français pour la poursuite du service sur son territoire

Cela concerne les collectivités engagées avant le 1^{er} janvier 2025. En effet, au regard du bilan du service, l'ensemble des partenariats permet de confirmer la maturité du service sur les stations existantes. L'engagement forfaitaire initial pour assurer le démarrage des stations n'a donc plus lieu d'être. Les modalités financières sont donc mises à jour par cette présente convention.

Cas de figure 3 : Un partenaire institutionnel du Genevois français

Cela concerne les partenaires nouveaux tels que des syndicats ou d'autres services publics pour l'implantation de nouvelle station.

Par ailleurs, par sa participation forfaitaire au capital de la CITIZ, le Pôle métropolitain engage ses membres et aux communes qui le composent de déployer le service CITIZ sans devoir s'acquitter eux-mêmes d'un ticket d'entrée à la coopérative. S'ils le souhaitent, les membres et communes peuvent également participer au capital de la coopérative.

Cela étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités opérationnelles de développement de l'autopartage sur le territoire du Genevois français en partenariat avec CITIZ Auvergne-Rhône-Alpes. Cette convention s'inscrit en complément de la convention de partenariat entre le Pôle métropolitain et CITIZ ; dont les modalités et les engagements réciproques restent valables (cf. Annexe 1).

La présente convention permet notamment de :

- Définir les engagements réciproques des parties en faveur du déploiement du service d'autopartage dans le périmètre défini à savoir : Thonon Agglomération / Pays de Gex Agglomération / Annemasse Agglomération / Communauté de communes du Genevois / Terre Valserhône l'interco ;
- Encadrer l'achat et la mise à disposition des voitures mises en autopartage ;
- Définir les conditions administratives et financières d'accès en libre-service 24h/24 – 7 j/7 et d'utilisation du service.

Article 2 – Engagements réciproques de chaque partie

Article 2.1 – Engagements de CITIZ

CITIZ s'engage à

- Installer les véhicules sur les stations dédiées et assurer le bon fonctionnement des stations, implantées dans les principaux pôles urbains du territoire. CITIZ s'engage à réaliser l'implantation dès lors qu'elle disposera des garanties d'utilisation minimale des véhicules suffisantes ;
- Fournir les totems pour installer de nouvelles stations, équiper les véhicules, assurer l'entretien et le suivi du service et des équipements, notamment en termes de propreté ;
- Gérer le déploiement : demandes réglementaires et démarche projet auprès des services administratifs, techniques et financiers ;
- Exploiter le service d'autopartage et prendre en charge la gestion complète des véhicules achetés ou mis à disposition et des stations : mise en service, flocage, assurance, installation, consommation, contrôle, entretien, suivi, propreté, réparation ;
- Assurer stations et véhicules, y compris au titre de la « garantie conducteur » en tous risques ;
- Respecter les critères du label autopartage pour exercer son activité sur le territoire du Genevois français, conformément aux dispositions du décret n°2012-280 du 28 février 2012 et à adresser une demande de labélisation en bonne et due forme ;
- Renforcer la visibilité de CITIZ et du partenariat local avec une offre de service de développement commercial complet et une communication ciblée : commercialisation, inscription, démonstration, réservation, facturation, information, promotion, assistance, gestion des demandes et réclamations ;
- Apporter un service clé en mains pour favoriser la montée en puissance : Conduite d'un plan d'animation et de développement commercial, promotion et développement du service au bénéfice des partenaires publics et privés, potentiels et volontaires du territoire du Pôle métropolitain ;
- Démarcher les entreprises, promoteurs immobiliers et tous acteurs locaux publics et privés qui souhaiteraient également utiliser le service pour en faire bénéficier leurs salariés, agents ou abonnés et ainsi réduire la part restant à charge du partenaire ;
- Fournir et commenter lors d'un rendez-vous annuel, un bilan périodique des données de fréquentations (km, nb de réservation, usages publics et privés, CA, reporting activité, inscriptions, animations commerciales...) ;
- Fournir des données d'usage si nécessaire à la demande (à l'occasion d'un point presse, 3 mois après l'ouverture d'une station...).

Article 2.2 – Engagements du Pôle métropolitain

Le Pôle métropolitain s'engage à

- Poursuivre l'organisation et le déploiement de l'autopartage sur le Territoire du Genevois français
- Acquérir une flotte de voitures à faible émission (électriques ou hybrides) pour développer le service dans l'ensemble des communes cibles et les mettre à disposition de CITIZ ; 8 véhicules prévus sur la période 2025-2027.
- Prendre en charge 2 animations / an / communes desservies.
- Promouvoir l'autopartage auprès des partenaires, des habitants, des employeurs
- Assurer la promotion et la communication du réseau d'autopartage, à travers les supports du Pôle métropolitain. A ce titre, l'ensemble des stations seront assurées d'être valorisés afin de garantir l'effet réseau.

Article 2.3 – Engagements du partenaire

Après accord du Pôle métropolitain et de CITIZ pour l'ajout de nouvelles voitures en partage permettant l'extension de l'autopartage, le partenaire s'engage selon des modalités adaptées :

Cas de figure 1 : Une collectivité du Genevois français pour une nouvelle commune desservie

Cela concerne les collectivités engagées à partir du 1^{er} janvier 2025 ou plus tard.

Le partenaire, en tant qu'utilisateur du service s'engage à

- Utiliser le service et assurer le financement correspondant selon les modalités définies ci-après,
- Promouvoir le service auprès de ses agents, élus et concitoyens,
- Nommer un référent en son sein,
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service en permettant notamment l'occupation du domaine public par arrêté,
- Faciliter la mise en place de la signalétique horizontale et verticale nécessaire à la mise en place des stations
- Communiquer sur ce nouveau service auprès des autres services publics, des associations et entreprises, et de ses administrés.

Le partenaire, pour ses usages, bénéficie d'un accès à ce véhicule et à tous les autres véhicules du réseau CITIZ selon les conditions tarifaires professionnelles (tarif fréquence).

La Communauté de communes du Genevois est concernée par le cas de figure 2.

Cas de figure 2 : Une collectivité du Genevois français pour la poursuite du service sur son territoire

Cela concerne les collectivités engagées avant le 1^{er} janvier 2025. En effet, au regard du bilan du service, l'ensemble des partenariats permet de confirmer la maturité du service sur les stations existantes. L'engagement forfaitaire initial pour assurer le démarrage des stations n'a donc plus lieu d'être. Les modalités financières sont donc mises à jour par cette présente convention.

Le partenaire s'engage à poursuivre le partenariat, selon des modalités financières adaptées, et à poursuivre :

- Utiliser le service selon les modalités prévues ci-après,
- Communiquer auprès des agents, des autres services publics, des associations et entreprises, et de ses administrés,
- Assurer la continuité d'un référent en son sein,
- Assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service dans le cas des stations existantes,
- Faciliter la mise en place de nouvelles stations, le cas échéant.

Cas de figure 3 : Un partenaire institutionnel du Genevois français

Cela concerne les partenaires nouveaux tels que des syndicats ou d'autres services publics pour l'implantation de nouvelle station.

Le partenaire, en tant qu'utilisateur du service s'engage à

- Utiliser le service et assurer le financement correspondant selon les modalités de financement,
- Promouvoir le service auprès de ses agents, élus et concitoyens,
- Nommer un référent en son sein,
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service en permettant notamment l'occupation du domaine public par arrêté,
- Faciliter la mise en place de la signalétique horizontale et verticale nécessaire à la mise en place des stations,
- Communiquer sur ce nouveau service auprès des autres services publics, des associations et entreprises, et de ses administrés.

Le partenaire, pour ses usages, bénéficie d'un accès à ce véhicule et à tous les autres véhicules du réseau CITIZ selon les conditions tarifaires professionnelles (tarif fréquence).

Dans la limite de disponibilité de véhicules, le partenaire institutionnel peut bénéficier d'une offre initiale de 6 mois maximum permettant de tester le service avec une voiture mise à disposition par le Pôle métropolitain.

Par ailleurs, dans le cas d'un acteur privé du Genevois français (ex : promoteur, employeur, particulier), CITIZ se charge de contractualiser directement selon des modalités contractuelles de la coopérative.

Article 3 – Stations

Article 3.1 – Occupation du domaine public

La collectivité compétente en stationnement prend un arrêté pour autoriser une station sur le domaine public, prend en charge les dispositions relatives à l'installation de la station. En cas de redevance d'occupation du domaine public, la facture est adressée à CITIZ.

L'autorisation est valable tant que la présente convention est en vigueur. Sont autorisés à stationner sur l'emplacement :

- Les véhicules CITIZ dédiés ;
- Les véhicules d'intervention de l'opérateur.

Conformément aux dispositions du décret n°2012-280 du 28 février 2012, le Pôle métropolitain a créé un label d'autopartage, qui permet aux usagers d'avoir accès à un service de qualité, en leur garantissant le respect d'un ensemble commun de normes par les opérateurs d'autopartage.

Il est précisé que la coopérative CITIZ est labellisée pour exploiter le service d'Autopartage CITIZ Auvergne Rhône Alpes jusqu'au 31 décembre 2028 pour poursuivre le déploiement dans le Genevois français.

Article 3.2 – Équipement des stations

L'emplacement de nouvelles stations est défini conjointement par les signataires, en lien, le cas échéant, avec les partenaires et propriétaires fonciers concernés ainsi que le fournisseur d'électricité et de bornes de recharge. Chaque station est matérialisée par :

- Un marquage au sol logoté « CITIZ ». Ainsi, la station est identifiée horizontalement par un marquage au sol peint blanc intégralement comprenant le logo de CITIZ (pochoirs fournis par CITIZ).
- La pose d'un totem informatif simple ou double face fourni et conçu par CITIZ et sur lequel apparaîtront les logos des partenaires financeurs (Pôle métropolitain, partenaire,...) et toutes les informations nécessaires à l'utilisateur pour l'usage du service et le contact de l'assistance.
- La pose d'un mât de signalisation muni du panneau B6d réglementaire (arrêt et stationnement interdit) et du panneau M6J « sauf autopartage ». Ainsi, le totem est fixé sur le mât (diamètre 60 millimètres, hauteur non-enterrée 3 mètres) ; tout comme le panneau « stationnement et arrêt interdit » (b6d) et le panneau « sauf autopartage » (m6j), fournis par CITIZ et posés par le partenaire.

La mise en œuvre des stations (réalisation du marquage au sol, pose des mâts et panneaux réglementaires) est assurée par les services techniques locaux ou si nécessaires, par un prestataire externe et pourront être pris en charge par CITIZ si le partenaire adresse une demande préalable.

Article 3.3 – Gestion des stations

La surveillance de la station est réalisée par CITIZ. L’entretien de la station (borne de recharge, signalisation horizontale et verticale) est à la charge de CITIZ.

La collectivité compétente en stationnement se réserve le droit de limiter l’accès aux stations, sans contrepartie financière, lors d’animations ponctuelles ou de travaux.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de sécurité de la voie publique (ASVP) porteront une vigilance particulière à la station d’autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement signalé par un signataire ou un tiers, les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d’un arceau. Le cas échéant, l’achat et la pose de cet arceau sont réalisés par le partenaire.

Article 4 – véhicules

Article 4.1 – Véhicules mis en partage

Véhicule	Motorisation	Propriétaire	Marque	Modèle	Station dédiée	Catégorie CITIZ

En complément, des acteurs privés peuvent également mettre à disposition un ou des véhicules.

Dans tous les cas, le Pôle métropolitain conditionne la mise à disposition de véhicules à faible émission à la mise en partage d’une deuxième voiture par un tiers et par son engagement à utiliser le service.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, le nombre de stations et de véhicules peuvent évoluer autant que de besoin et fera l’objet d’un arrêté d’occupation du domaine public spécifique remis par la collectivité compétente, le cas échéant.

Article 4.2 – Flocage

Le flocage du véhicule est réalisé par CITIZ. Il respecte l’identité visuelle de sa flotte définie par le réseau CITIZ. Un flocage supplémentaire, validé par CITIZ et le Pôle métropolitain, peut être apposé sur l’arrière du véhicule pour valoriser l’engagement public local.

Article 4.3 – Equipement

Les véhicules sont équipés d’un boîtier télématique par CITIZ / de tout ce qu’il faut pour faire fonctionner le service et permettre de bonnes conditions de conduite, notamment : vignette autoroute Suisse, disque de stationnement, équipement hivernal.

Comme pour tous les véhicules de sa flotte, l’opérateur équipe les véhicules d’éléments renforçant sa sécurité, améliorant son confort, facilitant leur circulation.

Article 4.4 – Assurance

L’ensemble des biens nécessaires à l’autopartage sont assurés par CITIZ qui souscrit auprès de son assureur MACIF une assurance « responsabilité civile » et « tous risques », avec une franchise de 600 € en cas d’accident responsable. Le contrat d’assurance souscrit satisfait aux obligations prescrites par l’article L 211-1 du code des assurances et comprend la couverture des dommages occasionnés aux utilisateurs et à leurs passagers du service d’autopartage de CITIZ.

L’ensemble des modalités relatives à l’assurance du véhicule sont précisées dans les conditions générales de location en vigueur du réseau CITIZ.

Article 4.5 – Assistance

CITIZ met à disposition de ses utilisateurs un service d'assistance avec une centrale d'appel 24h/24 et 7j/7. Les conditions d'usage et de prise en charge sont définies dans les conditions générales de location en vigueur du réseau CITIZ.

Article 4.6 – Entretien

L'opérateur contrôle régulièrement l'état général du véhicule (intérieur et extérieur) et vérifie que l'équipement du véhicule (cf article 4.3) est complet et fonctionnel. S'il ne correspond pas aux standards de propreté définis par CITIZ, le véhicule est nettoyé. Les accrocs sur la carrosserie sont identifiés. L'opérateur vérifie également que le véhicule est correctement stationné, en charge et qu'il n'y a pas de procès-verbal d'infraction routière ou de stationnement.

Une visite est programmée tous les 1000 kms parcourus, incluant le contrôle des niveaux, de la pression des pneumatiques, ainsi qu'un nettoyage approfondi du véhicule (extérieur et intérieur).

Pour les opérations d'entretien et de réparation programmables (ex : changement des pneumatiques, révision, contrôle technique, appose de la vignette autoroute suisse...) : celles-ci sont effectuées dans la mesure du possible sur un créneau où le véhicule est habituellement peu sollicité.

Pour les opérations imprévisibles (ex : mauvaise utilisation, anomalie, panne, vandalisme...) : celles-ci requièrent une forte réactivité, s'il s'agit par exemple de procéder à une recharge, de changer un pneu ou de réactiver le boîtier télématique.

Le niveau de réactivité s'adapte à la gravité et à l'urgence de la situation. CITIZ considère classiquement :

- qu'un incident signalé avant 12 heures requiert une intervention sur place dans la journée ;
- qu'un incident signalé après 12 heures requiert une intervention avant le lendemain matin 10 heures.

Les accrocs mineurs (rayures, bosse...), d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (« une pièce de 2 € »), ne font pas l'objet d'une réparation spécifique. Les accrocs plus importants n'exerçant aucune influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants n'entraînent pas l'immobilisation du véhicule. Ils sont réparés soit dans le cadre de la révision suivante, soit dans le cadre d'une remise en état spécifique du véhicule.

Tout incident, qui a une influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants, a pour conséquence immédiate l'immobilisation du véhicule et sa réparation.

En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours d'un véhicule mentionné à l'article 5.1, les partenaires sont informés par mail dans les 24 heures, de la durée d'immobilisation et de la résolution du problème (ex : rapport d'incident).

Article 5 – Les conditions administratives et financières

Les véhicules CITIZ en location libre-service sont accessibles avec et sans abonnement, après inscription auprès de CITIZ. La facturation est mixte : horaire et kilométrique. Tous les frais sont compris : ouverture compte, application, réservation (sauf téléphone), ouverture du véhicule, assurance, entretien, carburant/charge, assistance.

Les péages et le stationnement payant (hors station dédiée et dispositions particulières octroyant une autorisation permanente de stationnement) sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de mauvaise utilisation du service, des pénalités sont appliquées selon les dispositions des conditions générales de location en vigueur.

Les factures sont éditées mensuellement. Elles sont adressées sous format numérique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture. En cas de retard de paiement et selon les dispositions prévues par la loi, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'appliquent.

Article 5.1 - Apport des véhicules

Cas de figure 1 : Une collectivité du Genevois français pour une nouvelle commune desservie

Cela concerne les collectivités engagées à partir du 1er janvier 2025 ou plus tard.

Selon les lieux d’implantation, l’apport des véhicules est adapté ainsi que l’engagement correspondant (cf. article 5.3) :

Dans les villes en agglomération ; à proximité de stations déjà desservies.	Le Pôle métropolitain apporte le véhicule n°1 ; CITIZ apporte le véhicule n°2 lorsque la station n°1 est mature OU si la collectivité finance un forfait supplémentaire.
Dans les villes hors agglomération	PMGF apporte le véhicule n°1 ; Le partenaire apporte le véhicule n°2 CITIZ apporte les véhicules suivants lorsque les stations existantes sont matures OU si le partenaire finance un forfait supplémentaire.

Au regard des opportunités, CITIZ est libre de faire des offres plus avantageuses et notamment de proposer d’apporter son ou ses propres véhicules, avec ou sans engagement de la collectivité partenaire.

Une station est considérée comme mature à partir d’une moyenne de 20 utilisateurs / voiture et d’un chiffre d’affaires de 800 € TTC / mois en moyenne sur 6 mois minimum.

Cas de figure 2 : Une collectivité du Genevois français pour la poursuite du service sur son territoire

Cela concerne les collectivités engagées avant le 1^{er} janvier 2025.

La collectivité partenaire maintient la mise à disposition du ou des véhicules définis à l’article 5.1 mais sans engagement forfaitaire. Elle s’engage à poursuivre l’utilisation du service avec l’application du tarif fréquence et à faciliter la mise en œuvre de nouvelles stations portées par CITIZ, le cas échéant.

Cas de figure 3 : Un partenaire institutionnel du Genevois français

Dans le cas de figure 3, dans la limite de disponibilité de véhicules, le partenaire institutionnel peut bénéficier d’une offre initiale de 6 mois maximum permettant d’expérimenter le service avec une voiture mise à disposition par le Pôle métropolitain, dans la limite des véhicules disponibles.

Au-delà des 6 premiers mois, les modalités sont définies entre CITIZ et le partenaire institutionnel.

Article 5.2 - Inscription et abonnements

Le Partenaire souscrit un abonnement mensuel forfaitaire de 60 € TTC, indépendamment du nombre d’utilisateurs ou de véhicules rattachés au contrat. Les frais d’inscription ainsi que le dépôt de garantie sont offerts.

Le Partenaire désigne un ou plusieurs référents internes, en charge du suivi des conducteurs et de la gestion des usages. Ces référents bénéficient d’un accompagnement par CITIZ au démarrage et pendant toute la durée de la convention. Lors de l’inscription initiale, un formulaire (Framaform) est rempli par le référent pour chaque utilisateur, comportant les informations suivantes : nom, prénom, coordonnées téléphoniques et électroniques, numéro de permis de conduire, ainsi que la copie numérique du permis.

Une fois le contrat en cours, les référents peuvent, via leur espace personnel, ajouter de nouveaux conducteurs (rubrique « Mon contrat » > « Gérer les conducteurs sur mon contrat »), ou supprimer les utilisateurs n’étant plus rattachés à la structure.

Chaque conducteurs, élus ou employés de la structure bénéficient également d’avantages pour ouvrir un compte privé. Les frais de dossiers, dépôt de garantie et abonnements mensuels sont offerts. Il appartient aux intéressés

de se manifester auprès de CITIZ pour connaître la procédure à suivre. Le mode de paiement bancaire, paiement au trajet. Les tarifs préférentiels seront appliqués (cf. article 5.5).

Sur demande du partenaire, il est possible de créer des comptes non nominatifs, attribués à un service. Lorsqu'une réservation est effectuée à l'aide d'une carte d'accès CITIZ non nominative, le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur doivent être renseignés dans le champ « commentaire » de la réservation avant sa validation. Sur simple demande de l'opérateur, le numéro et/ou la copie du permis de conduire de l'utilisateur devront être transmis. Le badge est facturé 5 € TTC par unité.

Tout utilisateur effectuant une réservation via carte d'accès doit impérativement contacter CITIZ par téléphone au 04 76 24 57 25 pour réaliser l'état des lieux de départ et de retour du véhicule.

Article 5.3 – Forfait mensuel de lancement

Cas de figure 1 : Une collectivité du Genevois français pour une nouvelle commune desservie

Afin d'accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire, la collectivité partenaire s'engage sur un **forfait mensuel de 300€ TTC par voiture / mois**.

Ce forfait permet de supporter les frais fixes de CITIZ s'élevant à 300 euros/mois/véhicule, répartis en quatre parts plus ou moins égales entre :

- L'assurance responsabilité civile et tous risques, souscrite par CITIZ.
- La surveillance, le nettoyage et l'entretien de premier niveau.
- L'entretien et les réparations.
- Les frais divers (vignette suisse, amendes, redevances et cotisations...).

Ce forfait mensuel porte sur une période d'1 an, renouvelable deux fois soit pour 3 ans maximum. Il offre un droit d'usage (ou droit à consommer) au tarif fréquence jusqu'à hauteur de 300 € / mois / véhicule inclus.

Le forfait peut être utilisé, soit pour fournir des offres d'essais aux habitants, soit pour les usages des agents pour leurs déplacements professionnels. Le mix retenu peut varier au long de la convention, selon les usages des agents et les opérations promotionnelles incitatives pour les habitants et entreprises locales.

Cas de figure 2 : Une collectivité du Genevois français pour la poursuite du service sur son territoire

Dans le cas de figure 2, l'engagement forfaitaire initial pour assurer le démarrage des stations n'a plus lieu d'être. Les modalités financières sont donc mises à jour par cette présente convention. Le forfait mensuel de lancement ne s'applique pas car rendu caduc à compter du 1er juillet 2025.

Cas de figure 3 : Un partenaire institutionnel du Genevois français

Dans le cas de figure 3, le partenaire institutionnel s'engage à hauteur de 300 €/ mois / véhicule durant les 6 mois d'expérimentation. Au-delà, les modalités sont ensuite définies entre CITIZ et le partenaire.

Article 5.4 - Locations au tarif fréquence

En fonction de l'utilisation du service, des frais variables selon la consommation kilométrique réelle s'appliquent en fonction de l'utilisation du service.

Les tarifs de location (TTC) appliqués pour les salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles sont les suivants selon la catégorie du véhicule réservé :

Tarif Fréquence

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km ≥ 100
S	3.00 €	22 €	120 €	0.42 €	0.22 €
M	3.50 €	27 €	150 €		
L	4.00 €	33 €	180 €		
XL	4.50 €	38 €	210 €	0.52 €	0.27 €
XXL	5.00 €	50 €	290 €		

Le tarif Fréquence s'applique par défaut pour tous les véhicules de la flotte CITIZ pour les trajets professionnels.

Compte tenu de l'évolution des produits pétroliers et de leur incidence sur les coûts de l'énergie, des produits d'entretien et de réparation des véhicules et du coût de la vie, les tarifs kilométriques sont susceptibles d'évoluer en cours de convention. Le partenaire sera alors informé par courrier électronique moyennant un préavis d'un mois, au même titre que les autres abonnés CITIZ. La modification sera opérée sans avenant.

Les heures nocturnes ne sont pas facturées de 23 heures à 7 heures. Une réduction de 50 % est appliquée sur les heures non-utilisées en cas de retour anticipé du véhicule, et sur certains véhicules le WE du vendredi soir au lundi matin pour les réservations de plus de 5 heures d'affilée.

Article 5.5 – Tarifs préférentiels pour les agents à titre privé

Les agents et employés dont les droits sont ouverts pour un usage privé des services de CITIZ (cf article 5.2), disposent automatiquement des tarifs de la formule Fréquence pour leurs usages privés sur l'ensemble de la flotte de l'opérateur :

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km ≥ 100
S	3.00 €	22 €	120 €	0.42 €	0.22 €
M	3.50 €	27 €	150 €		
L	4.00 €	33 €	180 €		
XL	4.50 €	38 €	210 €	0.52 €	0.27 €
XXL	5.00 €	50 €	290 €		

Ils ne supportent ni les frais d'inscription, ni les frais mensuels d'abonnement. Le dépôt de garantie est également offert pour les agents.

Article 6 – Usage

Article 6.1 – Réservation

La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation est possible à tout moment et elle s'effectue par tous les moyens mis à disposition des utilisateurs : Internet, téléphone, application mobile.

Les réservations via l'application mobile ou le site internet de CITIZ sont gratuites. Par téléphone, elles sont facturées 3 € TTC.

L'utilisateur choisit systématiquement un véhicule et une durée de location (1 heure minimum). Si l'utilisateur n'est pas le titulaire du badge, il se déclare dans le commentaire de la réservation.

Les réservations s'effectuent jusqu'à trois mois à l'avance. Celles excédant 5 jours font l'objet d'une demande spécifique à l'opérateur.

Toute réservation peut être annulée ou modifiée sans frais jusqu'à deux heures à l'avance.

Article 6.2 – Utilisation

Chaque utilisateur, lors de son inscription, reçoit une explication précise quant à l'usage de véhicules CITIZ, de leur réservation à leur restitution. Selon les circonstances, une démonstration est effectuée. Une vidéo mode d'emploi à laquelle il est possible de se référer à tout moment est en ligne sur le site Internet de CITIZ.

Un état des lieux est systématiquement effectué à la prise et au retour du véhicule par l'utilisateur, qui signale alors tout problème constaté par les moyens mis à sa disposition (boîtier d'appel dans le véhicule, application mobile, téléphone).

Une carte carburant -ou de recharge électrique- permettant d'accéder à un réseau national de stations-services est disponible dans la boîte à gant du véhicule. Elle permet de régler directement le plein du véhicule. En l'absence de station couverte par cette carte, l'utilisateur avance la somme qui lui sera remboursée par virement après

production d'un justificatif de paiement. Le véhicule doit être restitué avec au rempli (sauf en cas de véhicule électrique).

Pour les véhicules électriques, une borne est installée sur la place de stationnement attitrée du véhicule loué. Il est possible de recharger en cours d'utilisation. Tous les véhicules électriques et la plupart des véhicules hybrides rechargeables disposent d'un badge d'accès à un réseau de bornes de recharge. Ce badge est disponible dans la boîte à gant. Si l'utilisateur doit avancer la somme de la recharge, elle lui est remboursée par virement bancaire après production d'un justificatif.

L'utilisateur a la garde juridique du véhicule, il en est responsable durant sa location et s'engage à un comportement adapté aux conditions météorologiques et de circulation. La circulation du véhicule est limitée au continent européen.

Il est possible de modifier sa réservation (allonger et raccourcir) en cours d'utilisation (Internet, téléphone, application mobile).

Le véhicule est restitué dans un état de propreté acceptable, à sa place de stationnement, feux éteints, fenêtres et portes fermées et verrouillées, trappe à carburant fermée ou câble de recharge électrique rebranché. Des pénalités s'appliquent en cas de retard, de saleté anormale ou de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule (cf article 6.7). Si le véhicule est restitué en avance et que la réservation n'a pas été modifiée, les heures restantes sont facturées mi-tarif.

Article 6.3 – Autres mobilités partagées

Par complémentarité avec toutes offres de mobilités partagées, les utilisateurs de CITIZ peuvent :

- Covoiturer :
 - o Le covoiturage est possible, autant lors d'une réservation à des fins professionnelles que d'une réservation à des fins privées.
 - o Il existe à cette fin un champ « covoiturage » à compléter lors de la réservation en ligne.
 - o Il est également possible d'indiquer le trajet effectué sur n'importe quelle plateforme de covoiturage (publique ou privée).
- Bénéficier de l'offre partenariale avec Mobility car sharing
 - o Les clientes et clients de Mobility et de CITIZ bénéficient d'un abonnement gratuit auprès de l'autre prestataire. Grâce à ce partenariat et à l'offre spéciale sur les abonnements proposées par les deux coopératives, les clientes et clients de Mobility et CITIZ peuvent se déplacer confortablement d'un côté et de l'autre de la frontière du Grand Genève.
 - o Cette offre permet aux utilisateurs CITIZ de bénéficier gratuitement d'une inscription sur la formule sans engagement MobilityEasy.

A noter, CITIZ veille à développer de nouvelles offres et à en faire bénéficier les utilisateurs ; notamment dans le cadre de l'accompagnement employeur (dispositif mobilité pro).

Article 6.4 – Utilisation à des fins privées

L'utilisateur veille lors de sa réservation à bien choisir le compte depuis lequel il opère sa réservation (compte professionnel ou compte personnel).

Les utilisations privées font l'objet d'une facturation distincte de celle de la collectivité. La facturation est adressée directement à l'utilisateur. Afin de respecter le droit relatif à la protection de la vie privée, l'employeur n'a pas connaissance des réservations faites à titre privés et de leurs caractéristiques.

En cas d'impayés et après des relances infructueuses de l'opérateur auprès de l'utilisateur, CITIZ sollicite l'employeur partenaire.

Sauf circonstances imprévisibles, le partenaire signale au moins un mois avant le départ d'une personne inscrite. Dans le cas contraire, l'employeur assumera les éventuels impayés de l'utilisateur fautif.

Article 6.5 – Accident

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage, sous peine d'être déchu du bénéfice de la garantie :

- à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et si nécessaire les services d'urgence, s'il y a des blessés ;
- à informer l'opérateur dans l'heure de la survenance du sinistre, et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci ;
- à rédiger lisiblement, même dans le cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné le cas échéant par le ou les conducteur(s) de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire lors de la remise du véhicule (ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande adressée par CITIZ), même en l'absence de tiers. A défaut, l'utilisateur perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée. Il est en outre redevable du montant total de la réparation ou du remplacement du véhicule nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

Toute déclaration inexacte peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du code pénal. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à son assureur, sauf preuve rapportée.

L'utilisateur s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête ou procédure légale.

Article 6.6 – Vol et vandalisme

En cas de vol ou de détérioration du véhicule ou des équipements installés à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier pendant sa location, l'utilisateur s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol ou vandalisme auprès des autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Les clés et documents afférents au véhicule sont restitués à l'opérateur. En cas de non-respect de ces conditions, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) est déchu du bénéfice des garanties d'assurance.

La garantie reste effective si l'utilisateur apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

Article 6.7 – Frais supplémentaires et pénalités

Les conditions générales de vente définissent les éventuels frais supplémentaires et pénalisés (cf. annexes 2 et 3).

Article 6.8 – Contraventions

En cas d'infraction commise par un conducteur, CITIZ gère les contraventions selon les modalités suivantes :

- **Pour une infraction du conducteur au code de la route ou pour un PV d'excès de vitesse, CITIZ dénonce le conducteur sur le site ANTAI.**
- **Pour les contraventions de stationnement, CITIZ paye directement le PV en ligne et refacture le montant de la contravention sur la facture du partenaire, ou de l'utilisateur en cas d'usage privé.**

Dans ces deux cas de figure, des frais de traitement de 15€ par opération sont appliqués.

Article 7 – COMMUNICATION ET ANIMATION COMMERCIALE

CITIZ :

- fournit tous les éléments relevant de sa charte graphique (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou print ;
- alimente autant que de besoin les partenaires de brochures explicatives sur les services d'autopartage ;
- affiche et valorise les partenaires financeurs et présentant les logos sur les supports de communication ;
- vérifie que l'ensemble des publications numériques ou print est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, assure une intervention d'une à deux heures sur site pour les salariés et les habitants ;
- assure au moins 2 animations locales / an pour le Grand public ;
- met en place des interventions au sein des entreprises du territoire ;

- informe régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs l'autopartage aux partenaires.
- organise et conduit un rendez-vous annuel minimum avec le partenaire « rdv fidélisation » afin de présenter le rapport d'activité annuel et de définir les actions à poursuivre (cf. article 8).

Le partenaire :

- valorise la nouvelle station et l'autopartage dans toutes ses publications, numériques et print. Un hyperlien facilement accessible est inséré sur le site Internet du partenaire et renvoie vers le site Internet de CITIZ ;
- dispose les brochures de CITIZ présentant ses services dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, organise une formation pour ses agents et élus avant le lancement. La personne référente est obligatoirement présente et prépare la formation avec l'opérateur. CITIZ assure gratuitement l'intervention ;
- organise une inauguration publique de la station avec invitation aux habitants et aux acteurs économiques. Cette inauguration peut être couplée à un autre événement communal ou intercommunal, prioritairement lié à la mobilité et au développement durable. A cette occasion, CITIZ assure une demi-journée d'animation et de formation pour les habitants et les acteurs économiques ;
- s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication relatif au service.

Le Pôle métropolitain :

Les animations et démarches commerciales sont prises en charge par le Pôle métropolitain dans le cadre des dispositions prévues dans la convention cadre (cf. annexe 1).

Article 8 – Rapport d'exploitation

Chaque année, l'opérateur produit et présente aux partenaires une analyse détaillée comprenant notamment :

- les caractéristiques des déplacements effectués avec les véhicules concernés par la présente convention (kilométrages totaux et moyens, durée des réservations) ;
- le nombre total de réservations, le nombre moyen par mois ;
- la répartition usages privés / usages professionnels des utilisateurs ;
- le chiffre d'affaires total, et en moyenne mensuelle.

Article 9 – Evolution du service

Une clause de revoyure est déterminée au premier anniversaire de la présente convention. Cette clause est notamment destinée, si besoin, à ajuster les engagements réciproques en fonction du niveau de rentabilité de la station.

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station, des ambitions pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicule(s) supplémentaire(s) sur la station ou l'ouverture d'une nouvelle station, par exemple à proximité de zones d'activités économiques, sont possibles.

En cas d'évolution, les nouvelles conditions générales de location sont communiquées immédiatement.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025 et elle est conclue pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par reconduction expresse.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention est dénonçable, par l'une ou l'autre des parties, chaque année à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de 30 jours.

En dehors de la date anniversaire, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 60 jours, en cas de non-respect des clauses ou en cas de commun accord entre les parties.

Article 12 – Jurisdiction

Tout litige relatif à la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 14 pages.

A Annemasse, le

Le Pôle métropolitain du Genevois français,
Le Président, Christian DUPESSEY

A Grenoble, le

CITIZ Auvergne Rhône Alpes
Le Directeur Général, Martin LESAGE

A Archamps, le

La Communauté de Communes du Genevois
Le Président, Florent BENOIT

Préambule :

Le réseau Citiz est un groupement coopératif d'opérateurs locaux proposant des services d'autopartage sur leurs territoires. Le service d'autopartage est proposé par un opérateur local désigné ci-après par « l'opérateur ». Les présentes conditions générales de location s'appliquent à toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat auprès d'un opérateur d'autopartage du réseau Citiz pour la location de véhicules en libre-service au sein de ce réseau, étant précisé que la souscription d'un contrat auprès d'un opérateur donne la possibilité, au-delà de trois mois d'inscription et d'au moins trois utilisations conformes du service, d'utiliser les véhicules proposés par les autres opérateurs du réseau (« utilisation croisée »). Les présentes conditions générales comprennent tant les termes et conditions ci-après que les dispositions figurant aux annexes jointes ci-dessous aux présentes et faisant partie intégrante du contrat. Le fait de souscrire un contrat d'accès au service d'autopartage du réseau Citiz implique l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de location.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

1. Le présent contrat constitue un contrat de location pour les services d'autopartage proposés par les opérateurs du réseau Citiz. Ils mettent à disposition du locataire et de ses conducteurs désignés dans le contrat ci-joint, des véhicules accessibles en libre-service 7j/7j et 24h/24h, selon la formule tarifaire choisie, sous réserve des disponibilités.
2. Les assurances, l'entretien, les emplacements de stationnement pour les véhicules Citiz, le carburant pour les véhicules thermiques et hybrides et les dépenses d'énergies pour les véhicules électriques sont compris dans le prix.
3. La circulation des véhicules est limitée aux pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France métropolitaine (hors DOM-TOM), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Slovaquie et Suisse. Les demandes d'utilisation de véhicules en dehors de ces pays devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part de l'opérateur.
4. Le/la locataire s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédure du présent contrat.
5. Le contrat, les annexes (« tarifs », « en cas d'accident », « autres frais applicables », « mandat de prélèvement »), les présentes conditions générales de location, ainsi que le code de la route et les règlements de police en vigueur font partie intégrante de ce contrat d'inscription.
6. L'opérateur peut proposer trois types d'autopartage en libre-service : en boucle (location de véhicules avec réservation préalable et affectés à une station), en free-floating (location de véhicules sans réservation préalable et sans station, affectés à une zone de dépôt) ou en station flex (location de véhicules avec réservation préalable et affectés à une zone de dépôt).

Article 2 - DURÉE Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale initiale de 3 mois à compter de la date de la signature. Le changement de formule ou ajout d'option est possible tous les 3 mois. Chaque changement de formule ou ajout d'option entraîne un réengagement de 3 mois. Il peut être mis fin au présent contrat par l'une des parties dans les conditions énoncées à l'article 17 des présentes conditions générales de location.

Conformément à l'art. L221-18 du code de la consommation, le/la locataire ayant la qualité de consommateur et qui a souscrit au présent contrat au moyen d'une technique de communication à distance peut se rétracter sans donner de motif dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Ce droit s'exerce en notifiant à l'opérateur la décision de se rétracter en utilisant le formulaire figurant en annexe ou par tout autre moyen dénué d'ambiguïté. En cas de rétractation dans ces conditions, l'opérateur remboursera dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la rétractation, la totalité des sommes versées par le/la locataire à l'exception du prix des éventuelles locations consommées par le/la locataire et dont il/elle a expressément demandé à bénéficier pendant le délai de rétractation

Article 3 - INSCRIPTION-CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

1. Le service proposé est réservé aux seuls locataires et conducteurs désignés sur le contrat d'inscription, c'est à dire aux personnes physiques majeures inscrites ainsi qu'aux conducteurs désignés par les personnes morales inscrites. Le terme « locataire », utilisé dans les présentes conditions générales de location, désigne tant les locataires que les conducteurs/trices désignés par les personnes physiques et les personnes morales. Ils/elles sont soumis-es aux mêmes obligations.
2. Le/la locataire doit avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et les avoir acceptées et signées.
3. L'inscription du/la locataire est subordonnée à l'absence d'impayé auprès d'un opérateur du réseau Citiz ainsi qu'à l'absence d'une résiliation à ses torts de la part d'un opérateur du réseau Citiz (cf. art. 17.3).
4. Les coordonnées postales et téléphoniques sont demandées au/à la locataire au moment de son inscription à des fins d'accompagnement dans l'utilisation du service et non pas à des fins de démarchage commercial. Cependant, et en vertu de l'article L223-2 du Code de la consommation, le/la locataire a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur <https://www.bloctel.gouv.fr/> ou par courrier adressé à Worldline - Service Bloctel/CS 61311 - 41013 Blois Cedex.
5. Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés pleines et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoïne.

6. Le/la locataire doit être âgé de plus de 18 ans et être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité

7. La possession du permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service proposé par l'opérateur, le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui/elle-même ou d'un-e ayant-droit au service.

8. Le/la locataire ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années.

9. L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :

9.1 Pour les personnes physiques :

- une copie du permis de conduire de tous les conducteurs/trices associé-e-s au contrat.

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (gaz, électricité, téléphone fixe, internet, quittance de loyer).

- un relevé d'identité bancaire.

9.2 Pour les personnes morales :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou document équivalent.

- un relevé d'identité bancaire.

- une photocopie du permis de conduire de la personne signataire du contrat. Si le/la signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il/elle doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle. Le/la signataire doit avoir mandat pour engager la personne morale.

- chaque conducteur/trice désigné-e par une personne morale doit pouvoir fournir une copie de son permis de conduire, sous 48 heures, sur demande de l'opérateur.

10. L'inscription est également subordonnée au versement des frais suivants :

- frais d'inscription.

- dépôt de garantie en cas de facturation mensuelle (post-paiement) ou utilisation croisée ou part sociale encaissé-e, selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.

- l'opérateur se réserve également le droit de demander une caution non encaissée de 700 € dès le premier sinistre.

11. L'opérateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.

12. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements et coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) sous peine de résiliation du présent contrat de plein droit par l'opérateur. La notification de cette modification devra être effectuée par voie électronique ou par courrier en recommandé avec demandé d'accusé de réception.

13. Le/la locataire titulaire du contrat est seul redevable du paiement des prestations, frais et autres accessoires pour l'ensemble des conducteurs/trices supplémentaires affilié-e-s au contrat. A ce titre, il/elle s'engage à régler l'intégralité des sommes dues par ses conducteurs supplémentaires

14. Le/la locataire peut ajouter des conducteurs/trices supplémentaires sur son contrat. L'opérateur se réserve le droit de limiter le nombre de conducteurs à 3 sur un même contrat.

15. En cas de facturation mensuelle, un dépôt de garantie complémentaire peut être demandé par l'opérateur pour chaque conducteur/trice supplémentaire et si l'encours combiné de tous les conducteurs/trices dépasse de deux fois le dépôt de garantie plus de deux mois d'affilié.

16. L'opérateur peut demander un renouvellement de la caution si cette dernière vient à expirer. Le cas échéant, le non-renouvellement de cette caution entraîne la suspension du compte jusqu'à production de la caution.

17. Dans l'hypothèse où le locataire serait une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste nominative de ses collaborateurs autorisés à utiliser les services d'autopartage. Seuls les collaborateurs désignés sont autorisés à utiliser les services d'autopartage. La présente clause étant une clause substantielle des conditions générales de location et déterminante du consentement de l'opérateur.

Le/la représentant-e légal-e ou son délégué s'engage à procéder à la vérification de l'âge et de la validité des permis de conduire des collaborateurs autorisés à conduire les véhicules et à s'assurer que l'usage du service par les conducteurs/trices désigné-e.s est conforme aux présentes conditions générales de location. Il s'engage à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis).

En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur/trice désigné-e, la personne morale reste responsable de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

Article 4 - ACCES AU VEHICULE

1. Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un accès nominatif et des identifiants confidentiels sont remis à chaque conducteur-trice désigné-e pour lui permettre d'utiliser les véhicules. Un support sans contact permettant d'accéder aux véhicules peut être remis au/à la locataire à sa demande. Ce support reste la propriété de l'opérateur. Le locataire peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder aux véhicules. Il est également communiqué un code PIN que le/la locataire doit tenir secret.

2. L'accès et le support sont nominatifs, strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés à un tiers.

3. Le support doit rester en possession du/la conducteur/trice lors de l'utilisation du véhicule et sa présentation pourra être exigée par l'opérateur.

4. En cas de perte ou vol du support fourni par l'opérateur, le/la locataire doit immédiatement en informer l'opérateur. Les frais de perte du support sont facturés au/à la locataire selon les modalités définies dans l'annexe relative aux tarifs en vigueur.

5. En aucun cas, le/la locataire ne doit laisser le code PIN avec le support. Il/elle ne peut pas prêter ou céder ses identifiants ou son support à des tiers aux contrats. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage et/ou préjudice que l'opérateur pourrait subir de ce manquement.

Article 5 - LOCATION

1. La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en boucle et en station flex. La réservation peut se faire 24h/24 et 7j/7 par tous les moyens mis à disposition du locataire (téléphone, Internet, application mobile). La disponibilité sur l'application mobile est un préalable obligatoire à l'usage du véhicule en free-floating.

2. La réservation du véhicule en boucle ou en station flex doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro de locataire, le numéro de support, le lieu de prise et de retour du véhicule, le type de véhicule souhaité et la période d'utilisation.

Un véhicule en free-floating peut être réservé le temps de s'y rendre, sur l'espace en ligne ou l'application mobile. La durée de la réservation est déterminée par le locataire mais débute obligatoirement au quart d'heure suivant son enregistrement et est facturée selon les tarifs en vigueur.

L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé au/à la locataire par le message « réservation acceptée » sur l'espace de réservation en ligne ou mobile et apparaître dans ses réservations à venir sur son espace client. Toute réservation non confirmée n'est pas valide.

3. La durée minimale de location est d'une heure pour les véhicules en boucle ou en station flex et de 15 minutes pour les véhicules en free-floating. Au-delà, la réservation peut se faire par tranche de quart d'heure en quart d'heure. Tout quart d'heure entamé est facturé.

4. Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à trois mois à l'avance. Les utilisations excédant cinq jours doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'opérateur. Le choix du véhicule peut être limité selon les contraintes d'exploitation du service. Un acompte du montant estimé selon les tarifs en vigueur peut être demandé pour confirmer la réservation.

5. Toute réservation de moins de 5 jours peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de deux heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.

Toute réservation de plus de 5 jours peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 48 heures avant le début de réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de 48 heures avant le début de la location est facturée selon les tarifs en vigueur.

6. Dans les cas des véhicules soumis à réservation préalable, ceux-ci sont attribués aux locataires en fonction de l'ordre des réservations reçues. Pour les véhicules pouvant être loués sans réservation, ils sont chacun attribués au premier locataire y accédant, en fonction du principe du premier arrivé, premier servi.

7. Les conditions d'utilisation propres à chaque véhicules sont indiquées au moment de la réservation et sont opposables au/à la locataire.

8. L'opérateur se réserve le droit de restreindre l'accès de certaines catégories de véhicules aux jeunes conducteurs (moins de deux ans de permis).

9. L'opérateur peut, à la demande du/de la locataire, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule et selon la réalité de la prestation.

Article 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

1. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au/à la locataire ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par le/la locataire raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité à conduire.

2. Avant le départ ainsi qu'au retour, le/la locataire s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie-glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems appartenant à l'opérateur, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée avant le départ du véhicule et avant sa fermeture au retour de la réservation par tous moyens mis à disposition par l'opérateur (appel téléphonique à l'opérateur ou à la centrale d'appel, messagerie via l'application, appel téléphonique, téléphone embarqué...). A défaut, le/la locataire est présumé-e avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état. Si la place du véhicule est pourvue d'un mécanisme de protection, le locataire s'engage à l'activer au départ.

3. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il/Elle peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques, des niveaux d'huile, de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, ou tout autre fluide (notamment en cas d'utilisation supérieure à trois jours). Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur. Dans le cas de longs trajets, le/la locataire doit s'assurer de la pression des pneumatiques régulièrement.

4. Le/la locataire s'engage à informer immédiatement l'opérateur lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant et d'un commun accord, des conditions de poursuite de la location.

5. Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions (cf. tarifs en vigueur).

6. Les animaux sont admis dans les véhicules. Le/la locataire doit cependant utiliser une cage dédiée et/ou une couverture, afin de laisser l'intérieur du véhicule propre.

Le/la locataire est tenu-e de

Toute personne ne respecta-

vigueur).

7. Le/la locataire s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment le code de la route ou toute réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité.

8. Le/la locataire ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants sous peine d'exclusion aux garanties d'assurance (dans les limites prescrites par la législation et sans préjudice des assurances) :

- pour toute activité de transport de voyageurs rémunérée ou exécutée à titre professionnel, sauf dans le cadre du covoiturage, au sens de l'article L3132-1 du code des transports, pratiqué à titre individuel. Dans ce dernier cas de figure, le conducteur s'engage à porter l'entière responsabilité du véhicule et de ses équipements.

- pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou autre objet, sauf véhicule équipé spécifiquement par l'opérateur ;

- pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye ;

- en dehors des zones carrossables ;

- sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;

- pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule ;

- pour charger le véhicule au point de le mettre en surpoids ;

- à toutes fins illicites.

9. Le/la locataire a la garde juridique du véhicule et en est responsable. Il/Elle s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clé et s'il y a lieu, à activer l'alarme et à verrouiller l'antivol. L'opérateur n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. Le/la locataire s'engage à communiquer à l'opérateur sans délai toute perte de clé ou de carte. Le/la locataire n'a pas le droit de faire reproduire les clés ou la carte.

Article 7 - CARBURANT

1. Les dépenses de carburant étant incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule, le/la locataire s'engage à restituer le véhicule avec au moins un quart du réservoir de carburant rempli.

2. Si à la restitution du véhicule, il reste moins d'un quart dans le réservoir de carburant, le/la locataire doit lui/elle-même faire le plein. Pour satisfaire cette obligation, le/la locataire peut régler soit avec la carte carburant présente dans le véhicule et dédiée à lui seul, soit en avançant la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur facture. Cette demande de remboursement doit être faite dans le mois suivant l'utilisation du véhicule par la remise de la facture détaillée originale datée mentionnant l'achat et le type de carburant. Si ces critères ne sont pas remplis le remboursement ne pourra être effectué.

3. Les modalités de remboursement sont similaires à celles précisées à l'article 7.2 en cas d'avance des frais par le/la locataire pour la recharge d'un véhicule électrique en itinérance.

4. Si toutefois le/la locataire rendait le véhicule avec moins d'un quart du réservoir des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).

5. L'utilisation frauduleuse de la carte carburant ou du/des badge.s de recharge, pourra entraîner à la discrétion de l'opérateur, la résiliation du contrat, l'exigibilité des sommes dues en carburant et l'engagement de toute procédure adéquate, y compris pénale

6. Si le/la locataire constate que le véhicule est sous le quart du réservoir au début de sa location, il/elle est tenu d'en informer l'opérateur par tous moyens mis à sa disposition. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible. Si cependant le/la locataire conserve le véhicule initialement souhaité, il/elle s'engage à le restituer avec au moins le quart du réservoir de carburant.

7. En cas de panne de carburant, le/la locataire est responsable des détériorations causées au système d'alimentation ou au moteur du véhicule. Le remorquage ainsi que les frais résultant de la panne sont à sa charge exclusive hors bénéfice de la franchise.

8. En cas d'erreur par le/la locataire sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de vidange du réservoir, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive, hors bénéfice de la franchise.

9. La perte de la carte de carburant ou du/des badges de recharge des véhicules électriques entraînera la facturation de leur coût de remplacement ainsi que des frais de gestion (cf. tarifs en vigueur).

Article 8 – VEHICULES ELECTRIQUES

1. Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de l'opérateur des procédures liées au fonctionnement des véhicules électriques et en particulier de l'utilisation devant être faite du/des câble.s de recharge le cas échéant. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.

2. En toute circonstance, le locataire est entièrement responsable pendant toute la durée de la réservation du/des câbles de recharge amovibles si le véhicule en dispose, sauf pour lui/elle à établir par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à leur dégradation ou disparition. Toute dégradation ou disparition de ce/ces câble.s imputable au locataire lui sera facturée aux frais réels de remplacement des câbles dans la limite des sommes forfaitaires indiquées en annexe ».

3. Le/la locataire est responsable de la bonne adéquation entre son usage et l'autonomie du véhicule, via un contrôle de la charge avant le démarrage et une conduite adaptée à la préservation de l'autonomie.

En partant avec le véhicule, le/la locataire accepte expressément le niveau de charge et de l'autonomie du véhicule tel qu'affiché par ce dernier lors de la prise en main par le locataire.

4. Si le/la locataire constate que le véhicule n'est pas suffisamment chargé au début de sa location, il/elle est tenu-e d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible.

5. Si le véhicule loué doit être rechargé sur une borne, le/la locataire est tenu de lancer la recharge après son utilisation pour le conducteur suivant. En cas de problème empêchant la remise en charge correcte du véhicule à la fin de l'utilisation, le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par téléphone, seul habilité à autoriser la fin de la location sans recharge. Si le/la locataire rend le véhicule sans lancer correctement la charge, et sans validation préalable de l'opérateur, des pénalités lui seront appliquées (cf. tarifs en vigueur).

6. Il est rappelé que le/la locataire doit s'assurer, en prenant la route, qu'il dispose de suffisamment d'autonomie pour effectuer son trajet. Dans le cas contraire et en cas de panne en cours de location pour cause de batterie vide, le/la locataire doit en informer immédiatement l'opérateur qui décidera de la marche à suivre. Si des frais devaient résulter d'une panne pour cause de batterie vide imputable au/à la locataire, ceux-ci lui seraient facturés au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise, l'opérateur étant lui-même déchu de ces garanties en pareil cas. En cas de retour de réservation retardé, des pénalités pourront s'appliquer (cf. art. 9).

Article 9 – DUREE DE LA LOCATION ET RESTITUTION

1. Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres, toit et trappe à carburant fermés. Les véhicules électriques doivent être remis en charge. Pour les véhicules avec réservation préalable, la restitution doit se faire au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur étant présumée faire foi, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le/la locataire.

2. Pour les véhicules avec réservation préalable, en cas de retard, le/la locataire doit immédiatement avertir l'opérateur par téléphone. Les frais supplémentaires qui découlent d'un retard sont à la charge du/de la locataire retardataire (cf. tarifs en vigueur en annexe) sauf démonstration par le/la locataire qu'il n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure défini par la loi.

3. Pour les véhicules avec réservation préalable, au-delà de 4 heures de retard, sans nouvelles du/de la locataire, l'opérateur se réserve le droit de déposer plainte.

4. Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués ou restitués dans un état dégradé empêchant la bonne utilisation du véhicule celui-ci est mis hors service et le temps d'immobilisation du véhicule est à la charge du/de la locataire.

Ce/cette dernière est tenu.e de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution des documents ou de remise en état des équipements et accessoires ainsi que des frais de gestion (cf annexes tarifaires).

5. Chaque véhicule « en boucle » a sa place qui lui est attribuée, sur laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée (cf. tarifs en vigueur). Afin de garantir au locataire la disponibilité de la place attribuée, l'opérateur pourra y mettre un mécanisme de type arceau, plot ou chaîne, que le locataire s'engage à mettre en place au départ de sa location. En cas d'omission de mise en place du mécanisme (arceau, plot ou chaîne) en début de location par le locataire, l'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de la non-disponibilité de la place attribuée.

En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, ou si la place fait l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées le/la locataire a l'obligation de stationner le véhicule sur un **emplacement régulier** à proximité (hors zones bleues et zones de stationnement limitées, parking, stationnement réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées), de payer les frais de stationnement induits et de prévenir immédiatement l'opérateur par téléphone ou le centre d'appels en indiquant le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur remboursera au locataire les frais de stationnement ainsi engagés sur présentation d'un justificatif. En revanche, l'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs à un stationnement irrégulier du véhicule (contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.

6. Chaque véhicule en station flex ou en free-floating est mis à disposition en libre stationnement régulier en voirie, dans la zone prédéfinie par l'opérateur et dans laquelle le locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de location. En aucun cas, il ne peut être restitué dans un parking ou à un emplacement hors de cette zone, zone bleue, irrégulier, gênant, réservé ou faisant l'objet d'un arrêté permanent ou ponctuel interdisant le stationnement dans les prochaines 24h ouvrées. Dans le cas contraire, des frais supplémentaires sont facturés à la charge exclusive du/de la locataire (cf. tarifs en vigueur). L'opérateur ne peut être tenu responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière, ...). Ces frais resteront à la charge exclusive du/de la locataire ayant stationné le véhicule, sauf cas de force majeure défini par la loi.

7. Le/la locataire s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendres de cigarettes laissés à l'intérieur du véhicule, traces de salissure importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeurs incommodes, etc.) des frais de nettoyages sont facturés au / à la locataire (cf. tarifs en vigueur).

8. À la restitution du véhicule, le/la locataire s'engage à laisser les clés dans le boîtier prévu à cet effet, la carte carburant et les papiers du véhicule dans la boîte à gants,

le cas échéant la carte de parking et/ou la clé/télécommande de l'arceau dans le véhicule.

9. Le/la locataire est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, de ses accessoires, ainsi que des clés pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète, sauf cas de force majeure.

10. Le véhicule en boucle est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel ou à l'emplacement autorisé le plus proche de la place initiale en cas d'indisponibilité de l'emplacement initial, correctement verrouillé, et que l'ensemble des papiers, clés, télécommandes et cartes (parking, carburant) sont rangés à l'emplacement prévu.

11. Le véhicule flex ou en free-floating est considéré comme restitué lorsqu'il stationne sur une place de voirie autorisée, dans la zone prédéfinie par l'opérateur, verrouillé, avec l'ensemble des papiers, clés et cartes (carburant...). Cette zone est consultable sur l'espace client du locataire.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR

1. L'opérateur s'engage à mettre à disposition du/de la locataire un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicules. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.

2. Le bon fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect des horaires de réservation par les locataires. Par conséquent, il est possible qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible. Dans cette hypothèse, l'opérateur s'engage cependant à proposer au/à la locataire un autre véhicule (i) présentant des caractéristiques au moins équivalentes au véhicule réservé et aux mêmes conditions financières ou (ii) de catégorie inférieure au véhicule initialement réservé par le/la locataire et à des conditions financières préférentielles. En tout état de cause, l'opérateur pourra s'exonérer de toute responsabilité s'il démontre que la situation résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.

3. L'opérateur n'est pas responsable des dommages subis par le/la locataire ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf dans les cas où la responsabilité de l'opérateur est présumée à titre légal. Dans ce dernier cas, il appartiendrait à l'opérateur de rapporter la preuve que les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité ne sont pas réunies.

4. Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'opérateur serait engagée, le/la locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts qu'à hauteur des préjudices directs qu'il/elle sera en mesure de démontrer avoir subis.

5. Accès et fonctionnement du site et appli citiz.coop et des pages internet des opérateurs : l'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer un accès continu au site citiz.coop, à l'application dédiée à l'accès au service et aux pages internet des opérateurs. Toutefois, en vue d'assurer la maintenance technique du site, l'accès pourra être interrompu ponctuellement. Dans la mesure du possible, l'opérateur s'efforcera d'en avertir ses utilisateurs. A l'exception de tout manquement à son obligation de moyen de proposer le véhicule réservé au préalable, l'opérateur décline toute responsabilité en cas d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter de l'indisponibilité du site. L'opérateur décline toute responsabilité en cas de problème de connexion au site lié aux moyens techniques utilisés par le locataire (notamment, l'utilisation du réseau Internet). L'opérateur n'est pas responsable de toute perte ou dommage pouvant résulter de la perte ou de l'usage frauduleux des mots de passe, code PIN, identifiants du/de la locataire.

Article 11 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

1.. Sauf stipulation contraire dans des conditions particulières, l'usage du service d'autopartage est de la responsabilité du locataire, l'opérateur ne pouvant être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite de ses véhicules.

2. La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement au locataire et, le cas échéant, au conducteur/trice supplémentaire déclaré-e.

3. Le/la locataire est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la réservation, c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète, sauf s'il/elle démontre par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à la réalisation du dommage et qu'il/elle n'a commis aucune faute pendant la jouissance du véhicule. Il s'engage en outre à porter une attention particulière aux pneumatiques.

4. Toute dégradation, dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location sont de la responsabilité du/de la locataire, sauf si le/la locataire démontre que cette dégradation, dégât ou défaillance résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la loi ou les Tribunaux.

5. Le/la locataire pourra être tenu-e pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur).

6. Le/la locataire s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, sa négligence, sa faute ou relatives à une utilisation non conforme.

Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe de l'opérateur est également de la responsabilité du/de la locataire (ex. plafonnier ou radio non éteint entraînant une panne de batterie...). Toute intervention de l'équipe de l'opérateur en cas de négligence du/de la locataire peut être facturée selon les tarifs en vigueur.

Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité du/de la locataire et restent à sa charge.

7. Le/la locataire s'engage à informer l'opérateur de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il/elle a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.

8. En cas de survenance d'un accident, le/la locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec l'opérateur. Il/Elle s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un véhicule à l'occasion de son utilisation.

9. Le/la locataire est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement hors station (véhicules en boucle) ou hors-zone de dépose (véhicules flex et free-floating) durant sa location.

10. Le/la locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il/elle commet.

11. Le/la locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation par ce dernier

12. La perte de points sur le permis de conduire subséquente à toute infraction reste exclusivement imputée au/à la locataire.

13. En cas de contraction d'un forfait post-stationnement (FPS), le locataire est tenu de le régler à la constatation du FPS sur le pare-brise, sous un délai de 3 jours. A défaut, l'opérateur recevra un FPS majoré qu'il refacturera au locataire. Si le/la locataire entend contester l'application du forfait post-stationnement, il formera le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'un pouvoir signé par l'opérateur. Si ce recours est rejeté, il ne saisira la Commission du contentieux du stationnement payant qu'après accord de l'opérateur. En cas de défaillance du locataire dans la mise en œuvre de la procédure de contestation, il s'engage à rembourser à l'opérateur toute sommes due par lui in fine.

Article 12 - FACTURATION

1. Une annexe des tarifs en vigueur est jointe aux présentes conditions. Les tarifs comprennent l'assurance, l'entretien, la location des emplacements réservés et le carburant nécessaire aux déplacements réalisés.

Le montant des franchises et des majorations horaires est défini dans cette même annexe tarifaire.

2. Si le permis de conduire est valide depuis une période inférieure à deux ans, les tarifs sont majorés jusqu'à ce que le permis ait deux ans (cf. tarifs en vigueur).

3. Le/la locataire est redevable :

- de l'abonnement mensuel le cas échéant,
- des frais de location se rapportant à la durée de la location et au kilométrage parcouru calculés aux taux et tarifs en vigueur,
- de tous les frais de location pour le/la conducteur/trice supplémentaire, et/ou de tous les autres suppléments ou frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur (cf. tarifs en vigueur) conformément aux options souscrites aux termes du contrat par le locataire,
- le cas échéant, de tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule et/ou au non-respect des procédures telles que définies par les présentes conditions (abandon, défaut d'état des lieux, non-respect du minimum de carburant ...) dont le locataire serait responsable conformément aux dispositions du droit applicable et des présentes,
- de tous les impôts, redevances ou taxes afférents à la location ou tout montant facturé par l'opérateur à titre de remboursement de ces impôts, redevances et taxes,

- de toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par le/la locataire à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires, - des frais de réparation non couverts par les assurances (cf. art. 6.8, art. 14.7); pour les éléments suivants dans la limite de la franchise y compris les cas où des frais applicables de nature différente se cumulent : des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé ou volé, des autres frais liés à l'immobilisation et à l'entreposage du véhicule, ainsi que du forfait "frais d'immobilisation", sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques, en cas de détérioration d'un pneumatique, le remplacement du train (et non uniquement le pneumatique endommagé) peut être effectué et sera alors facturé au locataire, sauf si la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

4. La facturation est établie par l'opérateur grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.

5. Si le locataire opte pour la facturation de ses frais de location au trajet, celle-ci est subordonnée à l'enregistrement de sa carte bancaire comme moyen de paiement. S'il opte pour la facturation mensuelle de ses frais de location, celle-ci est subordonnée au versement d'un dépôt de garantie (cf. tarifs en vigueur).

Le premier impayé fera perdre au locataire la possibilité de régler ses frais de location par facture mensuelle. Il devra nécessairement être facturé au trajet.

6. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité des toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation. Pour les utilisateurs abonnés, les frais d'abonnement sont maintenus pendant une durée de deux mois.

7. Si l'encours d'une facture mensuelle excède le montant du dépôt de garantie versé à l'inscription, l'opérateur se réserve le droit d'exiger un acompte avant la fin du mois. Les droits de location du/de la locataire sont suspendus jusqu'au recouvrement de cet acompte.

8. En cas de facturation au trajet, la validation d'une location est soumise à l'enregistrement d'une empreinte bancaire sur la carte bancaire du locataire, du montant correspondant au coût estimé du trajet incluant le coût horaire, le coût kilométrique et le montant de la franchise (cf. tarifs en vigueur). La validation d'une

location excédant 5 jours est soumise au prépaiement du coût estimé du trajet incluant le coût horaire et le

9. Lorsque le locataire est un professionnel, et conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des intérêts et pénalités de retard). Cette indemnité est fixée à 40 € par l'article D.441-5 du Code de commerce.

Article 13 – ASSISTANCE 24H/24

1. En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, le/la locataire doit faire appel au service d'assistance de la centrale d'appel du réseau Citiz, disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le numéro de téléphone figure sur le support remis au locataire. Les frais de remorquage et de réparation du véhicule sur route sont pris en charge par l'assistance dans les limites et les conditions définies ci-dessous :

En cas d'impossibilité de fournir le véhicule réservé, l'opérateur met à disposition son véhicule disponible le plus proche et prend en charge le mode de transport aller (transports en commun, taxi...). Dans la limite de 25 € après accord par l'opérateur.

L'assistance en cas de panne, d'accident, d'incendie, de vol ou de tentative de vol comprend : l'organisation du remorquage ou du dépannage du véhicule jusqu'à l'atelier du représentant agréé le plus proche, la prise en charge des frais d'attente du véhicule, la poursuite du voyage ou le retour au domicile dans les limites suivantes : hébergement à concurrence d'1 nuit et un maximum de 70 € TTC, train, taxi, sont mis à disposition pour la poursuite du voyage et la récupération du véhicule réparé jusqu'à un maximum de 150 € TTC.

Dans tous les cas, le/la locataire doit prendre contact avec l'opérateur avant d'engager toute dépense.

En cas d'accident, outre les dispositions prévues à l'article 14 infra, le/la locataire s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

Article 14 - ASSURANCES

1. L'opérateur se charge de la souscription et du paiement régulier des cotisations pour les assurances garantissant la responsabilité civile du/de la locataire, des conducteurs désignés et des passagers et leur indemnisation dans les conditions de droit commun avec application d'une franchise.

2. Les conducteurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels limite de garantie à 250 000 €. Les passagers et les tiers sont couverts par l'assurance responsabilité civile : dommages corporels sans limite de garantie. En vertu de l'article 211-1 du code des assurances, la « responsabilité civile » couvre les dommages occasionnés au/à la locataire, aux passagers et aux tiers. Seul le/la locataire bénéficie de l'intégralité de cette assurance. En cas de conduite du véhicule par une personne non déclarée même en présence du/de la locataire, le/la locataire supportera l'ensemble des frais liés au sinistre et à ses conséquences. Aucune limite ne sera appliquée.

3. La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire. Il/Elle peut procéder à un rachat partiel de cette franchise, lorsque son permis de conduire est valide depuis une période supérieure à deux ans, à condition de n'avoir occasionné aucun sinistre responsable chez un opérateur du réseau Citiz.

4. En cas d'accident responsable ou sans tiers identifié (à l'exclusion des cas de perte de la garde -usage, contrôle et direction- ou de force majeure), le/la locataire est redevable du montant des réparations et des frais annexes applicables à concurrence de la franchise. La franchise évolue selon les conditions suivantes : la franchise est majorée de 300 € durant 1 an et une majoration horaire est obligatoire sans possibilité de rachat également durant 1 an.

5. La carte verte d'assurance est rangée dans le véhicule.

6. En cas de véhicule non restitué au-delà de la période de réservation, l'opérateur décline toute responsabilité pour les accidents que le/la locataire pourrait occasionner.

7. Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants :

- utilisation d'un carburant inapproprié pour le véhicule utilisé ;
- panne de carburant ou batterie vide pour les véhicules électriques ;
- dommages causés aux pneumatiques (en l'absence de tiers) ;
- clé ou support perdu ;
- fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre ;
- dommages causés au véhicule aux parties basses (sous l'axe des roues) : ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoirs, tout autre objet sur la chaussée ;
- faute relevant d'une violation grave du code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
- violation des termes des présentes (art.17) ;
- violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule ;

Et que tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière du/de la locataire, nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

8. En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé au/à la locataire.

Article 15 – ACCIDENT

1. En cas d'accident impliquant des blessés, le/la locataire en état physique de le faire s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et l'opérateur dans un délai de 24 heures à compter de la découverte du sinistre afin de permettre à ce dernier de déclarer le sinistre à son assureur. Il devra en outre informer l'opérateur de toute intervention des services de police consécutive au sinistre, même en l'absence de blessés. Dans tous les cas d'accidents, le/la locataire s'engage, sous peine de déchéance du bénéfice des assurances :

- à notifier le sinistre à l'opérateur pour lui permettre de procéder aux déclarations d'assurance dans le délai prévu à l'article L113-2 4° du Code des assurances, soit 5 jours ouvrés,
 - à rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.
2. La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire, même en l'absence de tiers. À défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur, le/la locataire perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement nonobstant les dispositions relatives à la franchise.
 3. Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code Pénal.
 4. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à ses assureurs, sauf preuve rapportée.
 5. Le/la locataire s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale avec l'opérateur et ses assureurs.

Article 16 – VOL OU VANDALISME

1. En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord (installations d'accès, de verrouillage et de calcul de trajet notamment) ou à l'extérieur du véhicule (arceaux de protection des places, totems, accessoires du véhicule ou éléments du système embarqué appartenant à l'opérateur) pendant sa location, le/la locataire s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Seul le/la locataire peut procéder à cette déclaration. En cas de non-respect de ces conditions, le/la locataire est déchu du bénéfice des garanties d'assurance s'il ne déclare pas le sinistre sous 5 jours ouvrés.
2. En cas de vol ou détérioration par un tiers, le/la locataire reste redevable de la franchise d'assurance ou du montant des réparations à concurrence de la franchise, sauf s'il démontre que le vol ou la détérioration par un tiers du véhicule ou des équipements installés à bord résulte d'un cas de force majeure défini par la loi ou les Tribunaux».
3. S'ils sont toujours en possession du locataire, les clés et documents afférents au véhicule doivent être restitués à l'opérateur.

Article 17 – RESILIATION

1. La résiliation peut intervenir à l'initiative du/de la locataire à l'issue de la durée initiale minimale de 3 mois entiers.
Elle doit être adressée à l'opérateur de souscription du contrat par écrit (courrier électronique ou postal). Un accusé de réception sera adressé en retour par courrier électronique.
La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception du courrier (exemples : une demande reçue le 1^{er} mars prend effet le 30 avril / une demande reçue le 30 juin prend effet le 31 juillet).
2. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite modifier le présent contrat le/la locataire bénéficie d'une faculté unilatérale de résiliation (cf. art. 19).
3. L'opérateur peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis, à compter de la réception par le locataire d'une notification de résiliation adressée par l'opérateur mentionnant la cause de la résiliation immédiate, en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par le/la locataire dans les cas suivants :
 - découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entraînant la perte d'une des conditions d'inscription ;
 - conduite sans permis de conduire valable ;
 - conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
 - utilisation d'un véhicule sans réservation préalable (véhicules en boucle et flex) ;
 - utilisation d'un véhicule par une personne non désignée ;
 - dès le premier sinistre responsable ;
 - annulations fréquentes de réservations lors des périodes de forte utilisation (soit 3 annulations de plus d'une journée les week-ends, jours fériés ou périodes de vacances scolaires) ;
 - retards fréquents (soit 3 retards de plus de 15 mn en 3 mois consécutifs) ;
 - dépassement de plus de 4 h de la durée d'utilisation convenue sans en informer l'opérateur ;
 - restitution hors station ou hors zone de dépose du véhicule ;
 - utilisation d'un véhicule plus de 5 jours sans accord préalable avec l'opérateur exploitant le service ;
 - locations réservées non réalisées fréquentes (soit 3 sur 3 mois consécutifs) ;
 - omission de restituer un véhicule avec au moins ¼ du plein à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule thermique,
 - omission de remettre un véhicule en charge à au moins 3 reprises après la location d'un véhicule électrique.
 - commission par le/la locataire d'une infraction au Code de la route ou au Code pénal avec un véhicule objet du service ;
 - vol, fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par le/la locataire.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par le/la locataire ou le cas échéant de la première présentation à son domicile.

Par ailleurs, l'opérateur peut résilier le contrat unilatéralement après mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse adressée au/à la locataire par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de :

Réseau Citiz - Conditions Générales de Location – janv.-2024

Page 5 sur 9

- Inexactitude ou incomplétude visées à l'article 3.9 ci-dessus, sauf si la pièce en défaut est la copie du permis de conduire qui constitue un motif de résiliation unilatérale de plein droit et sans préavis par l'opérateur conformément à l'article ci-dessus ;
 - Défaut de paiement d'une somme facturée par l'opérateur ;
 - Toute autre violation des présentes conditions.
4. La résiliation d'une personne morale ou physique entraîne la résiliation automatique de ses options et de ses conducteurs désignés.
 5. Si à l'inscription, le/la locataire a versé une caution et/ou un dépôt de garantie, ces sommes lui sont rendues et remboursées, sans intérêts. Ces sommes sont versées après le règlement des dernières factures, sous un délai de deux mois à compter de la date d'effet de la résiliation, et sauf compensation avec toute somme pouvant être due à l'opérateur du fait des clauses prévues au présent contrat et dans la mesure où le/la locataire n'est plus redevable à quelque titre que ce soit vis à vis de l'opérateur. Les frais d'utilisation sont calculés selon le barème en vigueur à la date de résiliation du contrat.
- Si à l'inscription ou au cours de son contrat, le/la locataire a souscrit une part sociale, celle-ci peut être rachetée sur demande écrite selon les dispositions prévues dans les statuts de l'opérateur.
6. Nonobstant la résiliation du contrat, le/la locataire reste, même au-delà de l'échéance contractuelle, tenu de restituer à l'opérateur les supports qui lui ont été confiés et de s'acquitter des factures non réglées.

Article 18 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

1. L'opérateur s'engage au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 promulguée le 21 juin 2018, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°2018-687 du 1er août 2018.
2. L'opérateur est responsable du traitement des données au sens du RGPD.
3. Lors de la conclusion d'un contrat, l'opérateur recueille des données à caractère personnel relatives au/à la locataire :
 - Données d'identification : prénom, nom, adresse postale, numéro de téléphone personnel, adresse électronique personnelle.
 - Données liées à la vie personnelle : permis de conduire, justificatif de domicile.
 - Données liées à la vie professionnelle : numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, attestation pôle emploi ou employeur.
 - Données bancaires : RIB.
 - Données technologiques : adresse IP, identifiant de l'appareil, type de navigateur, système d'exploitation, identifiants d'appareils portables, données de géolocalisation, pages web visitées.
 - les captations d'images faciales (selfies) avec pièces d'identité pour éviter les usurpations/usage de faux documents
4. Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes et conservées comme suit :
 - L'exécution du contrat : pendant durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.
 - La gestion client : pendant la durée du contrat et 6 ans à compter de sa cessation.
 - La prospection commerciale et les actions associées dans l'intérêt légitime du responsable de traitement sous réserve que le locataire ait expressément consenti à un tel traitement lors de la souscription du contrat et n'ait pas retiré son consentement : 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.
 - Les obligations légales, réglementaires et liées à une infraction : 10 ans.
5. Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées dans les cas suivants :
 - Si l'opérateur est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Le destinataire devra néanmoins garantir aux personnes concernées le respect de règles relatives au traitement des données à caractère personnel.
 - Si la loi l'exige, l'opérateur peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et se conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.
 - A l'ensemble des entités du réseau Citiz afin de simplifier les réservations.
6. L'opérateur met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Les données du/de la locataire sont conservées et stockées pendant toute la durée définie sur les serveurs de sociétés d'hébergement situés en Union européenne. Les données ne feront l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne. Lorsque le/la locataire choisit de communiquer ses données à caractère personnel aux fins de l'exécution des traitements définis au paragraphe 3, il donne expressément son consentement pour la collecte et le traitement de celles-ci.
7. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'au RGPD (Articles 15 et suivants), le/la locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant au choix sa demande :
 - par mail à l'adresse dpo@citiz.fr.
 - par courrier à France Autopartage 1, Boulevard de Nancy 67000 Strasbourg.Le/la locataire a également la possibilité de s'adresser à son opérateur en se rendant à la rubrique des mentions légales du site internet de l'opérateur de souscription du contrat.
8. Le/la locataire a la possibilité de procéder à une réclamation auprès de la CNIL par voie postale ou téléphonique : 3 place de Fontenoy 75 007 Paris – tel : 01 53 73 22 22, ou via le site internet de la CNIL <http://www.cnil.fr>.

Article 19 - MODIFICATIONS

1. L'opérateur se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de location, ainsi que ses tarifs et annexes.
2. La version en vigueur des présentes conditions générales de location est celle figurant sur le site internet citiz.coop.
3. En cas de modification des présentes conditions générales de location, le locataire se voit notifier au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle version, par courrier électronique et/ou SMS, et doit expressément les accepter pour pouvoir continuer à utiliser les services CITIZ.
4. L'acceptation des nouvelles conditions générales de location peut être donnée par le locataire, après en avoir pris connaissance, sur son espace client en ligne.
5. L'acceptation des conditions générales de location en vigueur est en tout état de cause antérieure à chaque nouvelle réservation de véhicule, de sorte que toute réservation est soumise aux conditions générales de location en cours.
6. En cas d'augmentation de plus de 10 % du coût du carburant dans une période de deux mois, le préavis visé au point 3 supra sera de 7 jours.
7. Si le/la locataire n'accepte pas expressément les nouvelles conditions générales et leurs éventuelles annexes jointes, il/elle ne pourra plus accéder au service mais reste néanmoins redevable des consommations antérieures à la résiliation.

Article 20- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête du contrat conclu à l'inscription.

Article 21 - LITIGES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Les différends qui viendraient à se produire entre l'opérateur et le/la locataire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat peuvent être soumis, avant toute procédure judiciaire et après tentative amiable écrite, à la médiation par une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article L612-2 du Code de la consommation.

A cet effet, la partie la plus diligente qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie. L'opérateur désigne le Médiateur du Conseil National des professions de l'automobile (www.mediateur-cnpa.fr) à l'effet d'organiser la médiation. Le consommateur peut également saisir tout médiateur de son choix, pour autant qu'il respecte les conditions fixées au Titre Premier du Livre VI de la partie législative du Code de la consommation (articles L616-1 à L616-3).

Les parties auront la faculté, à leur charge, de se faire représenter par un avocat, de se faire assister par toute personne de leur choix ou de solliciter l'avis d'un expert.

La loi applicable est la Loi française. Tout litige entre l'opérateur et le/la locataire qui n'aurait pu être réglé à l'amiable est sous compétence exclusive des juridictions du lieu du siège social de l'opérateur auprès duquel le contrat a été souscrit si le/la locataire est une personne morale ou bien en cas de souscription professionnelle, et du domicile du/de la locataire s'il/elle est une personne physique.

Article 22 - INVALIDITÉ

Si une disposition non déterminante de l'engagement des parties aux présentes conditions générales de location s'avère être ou devenir nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Date

Mention "lu et approuvé"

Signature

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas de sinistre responsable (responsable au sens du Code des assurances). Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité aux rachat et majoration sont définies à l'article 14 des conditions générales de location (CGL) du réseau Citiz et explicitées ci-dessous. Votre contrat peut être résilié dès le premier sinistre responsable.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas de sinistre responsable, la franchise d'assurance est de **700 €** (voitures de catégories S, M, L) ou de **1 000 €** (pour les catégories XL et XXL).

En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre) et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu. En cas de second sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, la franchise d'assurance est **majorée de 300 €**.

RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE « ASSURANCE+ »

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à **200 €** (S, M, L) et **500 €** (XL, XXL) contre une majoration horaire du prix de location.

Option non accessible pour les jeunes conducteurs et suspendue en cas de sinistre responsable pendant 12 mois.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Avec abonnement	Assurance +	0,28 €	3,50 €	18,50 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,28 €	3,50 €	18,50 €	-	-
Offre découverte et Sans abonnement	Assurance +	0,56 €	7 €	35 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-

JEUNES CONDUCTEURS

Une majoration du prix de location est appliquée aux conducteurs titulaires d'un permis depuis – de 2 ans, sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), toujours sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S,M,L	XL, XXL
Jeunes conducteurs/trices (toutes formules confondues)	Majoration	0,56 €	7 €	35 €	700 €	1 000 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-

EN CAS DE SECOND SINISTRE

En cas de 2^{ème} sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, les franchises appliquées sont identiques quel que soit votre profil :

1 000 € pour les voitures de catégories S, M, L et **1 300 €** pour celles des catégories XL et XXL. Pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu.

En cas de nouveau sinistre responsable plus de 12 mois après le dernier, les conditions de franchises et de malus sont les mêmes que pour un 1^{er} sinistre.

PROFIL	FRANCHISE 2 ^{ème} SINISTRE	
	Dans les 12 mois suivants le 1 ^{er} S,M,L	XL, XXL
Tous profils, toutes formules	1 000 €	1 300 €

FORFAIT DOMMAGE LEGER

DOMMAGE	TTC
Enfoncement < 5 cm non réparé	50 €
Rayure sans enfoncement < 10 cm non réparé	50 €
Rayure sans enfoncement < 20 cm non réparé	115 €
Impact Pare-Brise réparable	75 €
Crevaison réparable (sur bande de roulement)	50 €
Sellerie ou garniture intérieure déchirée, trouée ou rayée < 10 cm	200 €

Annulation tardive réservation < 5 jours qui commence dans - de 2h Annulation tardive réservation ≥ 5 jours qui commence dans - de 48h	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel avec un minimum d'une heure puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	Coût horaire + 3 € / 15 min de retard + pénalité forfaitaire de 50 € si un autre conducteur est affecté par ce retard
Perte de la carte à puce	5 €
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15 €
Défaut de transmission ou transmission non conforme du ticket de paiement via la carte « mooncard » (pour les opérateurs concernés)	15 €
Frais de traitement (amende, forfait post-stationnement, refacturation de péage ou de parking...)	15 €
Refacturation des frais de rejet de prélèvement ou de chèque impayé	au réel dans la limite de 15 € par incident
Véhicule rendu anormalement sale (zones : « intérieure », « extérieure », « sièges avant », « sièges arrières », « coffre »)	50 € par zone à nettoyer
Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	50 €
Intervention et déplacement d'un technicien hors sinistre (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement, stationnement éloigné de plus de 2 km de la place initiale, toute remise en service suite à une utilisation non conforme du service)	50 € + facture du déplacement le cas échéant
Etat des lieux non effectué ou non conforme	50 €
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit...)	50 €
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule...) lorsque responsabilité locataire engagée, à concurrence de la franchise	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté : - Siège auto simple, réhausseur, chaînes, chaussettes à neige, GPS, carte SD - Porte-vélo, barre de toit - Siège auto gonflable	150 € 500 € 400 €
Frais de remplacement en cas de perte de la carte ou télécommande parking, carte carburant, badge de borne électrique, télécommande d'arceau, datafob, papiers du véhicule	Selon frais réels dans la limite de 100 € par élément perdu.
Perte des clés du véhicule : remplacement et reprogrammation	Selon frais réels dans la limite de 600 €
Perte du câble de recharge (véhicules électriques) : remplacement	Selon frais réels dans la limite de 400 €
Défaut de transmission ou transmission non conforme du ticket de paiement via la carte « mooncard » (pour les opérateurs concernés)	15 €
Dépôt d'une plainte	50 €

Annexe 3 – Formulaire de rétractation dans le délai de 14 jours

Modèle de formulaire de rétractation d'un contrat conclu à distance

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

Lettre à adresser en recommandé avec accusé de réception au vendeur ou par mail à l'attention de l'opérateur

Consommateur

Prénom et nom.....

Adresse

Code postal – Ville

Destinataire

Raison sociale de l'opérateur figurant sur votre contrat

Adresse de l'opérateur figurant sur votre contrat :.....

Code postal – Ville

Le / / (indiquez la date de conclusion du contrat), je me suis inscrit-e sur le site ou l'application de CITIZ pour bénéficier d'un service d'autopartage.

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, par la présente, j'exerce mon droit de rétractation dans le délai de 14 jours.

Je suis informé(e) que l'opérateur remboursera tous les paiements reçus de ma part dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la rétractation à l'exception des éventuelles prestations consommées dont j'ai demandé à bénéficier, pendant le délai de rétractation, et au prorata de celles-ci.

Fait à (indiquer le lieu) le (date) / /

Signature